



Ce service est accessible à différents publics :

- Les personnes âgées de plus de 70 ans, habitant Vannes,
- Les personnes en situation de handicap reconnu à plus de 80 % par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale de l'Autonomie.

Votre interlocuteur sera le :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Vannes domicile service
Centre Victor Hugo
22 avenue Victor Hugo – BP 210
56006 VANNES CEDEX

☎ 02 97 01 65 36 ou 02 97 01 65 34
☎ 02 97 01 65 21
du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 12 h 15
et de 13 h 15 à 17 h

Le CCAS recherche pour vous une aide à domicile et vous propose de l'employer en effectuant, pour vous, toutes les démarches : immatriculation URSSAF, contrat de travail, formalités diverses, remplacements. Toutes ces formalités sont effectuées par deux agents administratifs, sans jamais se substituer à vous, puisque vous restez l'employeur de votre aide à domicile.

RÔLE DE L'AIDE À DOMICILE

Votre Aide à domicile va effectuer les tâches de la vie quotidienne que vous ne pouvez pas assurer. Si vous êtes malade, elle peut assurer une présence à l'exclusion des soins. Cette présence peut être de jour comme de nuit. Les conditions de salaire régies par le Code du Travail et la convention collective des salariés du particulier employeur, vous seront communiquées, si besoin.

Ce que ne doit pas faire l'Aide à domicile ?

Elle ne peut effectuer les tâches qui dépassent l'entretien normal et quotidien, c'est à dire :

- Déplacer les meubles lourds.
- Lessiver les murs et plafonds, passer les parquets à la paille de fer.
- Effectuer le gros lavage (couettes, couvertures, couvre-lits, tapis...), les réparations ou bricolages quelconques.
- Nettoyer les abords, caves, garages, voitures, greniers, jardin, parties communes.

Ce qui est interdit :

- Accepter de votre part une rémunération, une gratification, de l'argent, des valeurs, des objets quels qu'ils soient.
- Solliciter un prêt d'argent.
- Obtenir une procuration pour les retraits d'argent.
- Amener une tierce personne sur le lieu de travail.
- Intervenir chez vous en votre absence, sauf votre accord et celui du service.

FONCTIONNEMENT

Puis-je choisir le nombre d'heures qu'il me faut ? En tant qu'employeur, vous définissez vous même vos besoins. Nous pouvons bien sûr vous conseiller à ce sujet. En fonction de vos attentes, nous vous proposerons, ainsi qu'à votre salarié, un horaire qui figurera sur le contrat de travail.

Puis-je choisir mon aide à domicile ? Nous vous proposerons une candidature et plus, si nécessaire. Nous rencontrons toujours les candidat(e)s avant de les proposer aux employeurs.

Puis-je choisir le salaire horaire ? Vous pouvez effectivement choisir le salaire horaire de votre aide à Domicile. Néanmoins, il ne doit pas être inférieur au SMIC.

Une période d'essai est-elle prévue ? Oui, elle peut aller d'un jour à un mois, suivant le contrat de travail. Si tout va bien, vous continuez avec la même personne, sinon, le contrat de travail est rompu et nous recherchons un(e) autre candidat(e).

Qui établit les fiches de paie ? Nous réalisons les bulletins de paie et vous les envoyons en double exemplaire : le 1^{er} vous est destiné, le second est à remettre à votre aide à domicile avec un chèque à établir par vos soins ou par virement bancaire, correspondant au montant du salaire indiqué sur le bulletin.

Dois-je prévenir si je m'absente ? Vous préviendrez votre Aide à domicile et le service.

Que se passe-t-il si je suis hospitalisé(e), si je déménage ou si je pars en maison de retraite ? Vous avez deux possibilités :

- 1- Soit procéder au licenciement de votre salarié(e), car les motifs évoqués ci-dessus constituent des causes réelles et sérieuses de licenciement.
- 2- Soit continuer à l'employer, selon certaines dispositions.

INSCRIPTION

Faut-il constituer un dossier ? Oui, ce dossier est instruit par le service et expédié aux organismes sociaux.

Et si je ne peux pas me déplacer ? Nous venons à votre domicile.

EN CAS D'ABSENCE DE L'AIDE À DOMICILE

Nous chercherons une personne qui puisse convenir au poste, sauf si vous ne souhaitez pas de remplaçante. Nous effectuerons les formalités administratives en cas de congé maladie de votre salarié(e).

RÉGLEMENT DE LA PRESTATION

Un devis est réalisé lors du 1^{er} rendez-vous avec le service. Les prestations rémunèrent le travail administratif et comptable que nous effectuons pour vous.

Quel est le mode de règlement ?

Vous payez votre aide à domicile chaque fin de mois par virement bancaire ou par chèque que vous lui donnerez avec son bulletin de paie établi par nos soins.

Vous recevez chaque mois, une facture pour les prestations de service que vous réglerez par chèque libellé à l'ordre du Trésorier Principal Vannes Municipale. Ce chèque est à expédier, avec le coupon découpé sur la facture, à la Trésorerie Principale Vannes Municipale, 35 boulevard de la Paix, 56000 VANNES.

Chaque trimestre, vous recevez un relevé de charges URSSAF que vous payez par chèque, adressé directement à l'URSSAF, 6 rue Robert d'Arbrissel, 35000 RENNES ou par prélèvement automatique.

Puis-je déduire ces sommes de mes impôts ? Oui, dans la limite des plafonds légaux. Le service fournit chaque année, les attestations pour les salaires et une attestation concernant uniquement les frais de gestion. Vous joindrez ces deux documents à votre déclaration de revenus.